



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Qui Proroge jusqu'au dernier Mars 1722. le terme porté par celui du 16. Septembre 1721. pour le Payement des Droits des Changeurs. Et renouvelle les Deffenses de donner ni recevoir en Payement les anciennes Especes, si ce n'est dans les Bureaux des Recettes.

Du 9. Decembre 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 16. Septembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que pendant le reste de la présente année seulement, les Changeurs establis dans les Villes & Bourgs où il n'y a point d'Hôtel de Monnoye, seroient tenus de recevoir toutes les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent qui leur seroient portées, & de les payer comptant sur le pied fixé par l'Arrest du Conseil du 24. Octobre 1720. sans que lesdits Changeurs pussent retenir aucuns Droits ni sa-

laire, à peine de concussion; Sa Majesté ordonnant qu'ils leur seroient payez à ses frais, par les Directeurs des Monnoyes dans les Départemens desquelles ils seroient; Sçavoir, trois deniers pour livre de la valeur des Especes & Matieres reçues dans les Bureaux établis hors les Villes où il y a Hôtel de Monnoye jusqu'à dix lieuës de distance, Et quatre deniers pour livre de la valeur de celles reçues dans les Bureaux éloignez de dix lieuës & plus, à quelque distance qu'ils soient, à la reserve des Changeurs de basse Bretagne, lesquels seroient payez par les Directeurs des Monnoyes, sur le pied fixé par l'Arrest du Conseil du 31. Decembre 1717. Et Sa Majesté estant informée qu'il est encore important au bien de son service de continuer de faire payer à ses frais les Droits desdits Changeurs pendant les trois premiers mois de l'année prochaine 1722. A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Prorogé & proroge le terme porté par l'Arrest du 16. Septembre dernier, jusques & compris le dernier jour du mois de Mars prochain; Pendant lequel temps lesdits Changeurs continueront d'estre payez de leurs Droits par les Directeurs des Monnoyes, sur le pied fixé par ledit Arrest, & conformément à iceluy. Fait toujours Sa Majesté tres expresse inhibitions & deffenses à toutes sortes de personnes, autres que lesdits Changeurs & les Receveurs des deniers du Roy, de recevoir aucunes anciennes Especes ou Estrangeres, ni d'en donner en Payement, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié aux Denonciateurs, & l'autre au profit de Sa Majesté; Laquelle ENJOINT aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le neufvième jour de Decembre mil sept cens vingt-un. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de
 Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adja-
 centes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nos-
 tre Cour des Monnoyes à Paris, Et les S.^{rs} Intendans &
 Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans
 les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. De
 l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans
 Regent, Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presen-
 tes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main
 à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de
 nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil
 d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Com-
 mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce re-
 quis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce
 que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Exe-
 cution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permis-
 sion, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande &
 Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux Copies dudit Arrest
 & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux
 Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original.
 CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Paris le neufvième
 jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-un. Et
 de nostre Regne le septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*,
 Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS
 Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Pro-
 cureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur,
 suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le dix-huitième jour de Decembre
 mil sept cens vingt-un. Signé* GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Con-
 seiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de
 France & de ses Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1721.